

Casco ménage et casco Natel

Conditions contractuelles

Édition 01.2022

Conditions contractuelles

Début et fin

La couverture d'assurance prend effet à la date indiquée dans le contrat d'assurance et prend fin sans résiliation à la date mentionnée dans le contrat d'assurance.

Si le preneur d'assurance transfère son domicile ou son siège de Suisse à l'étranger (Principauté de Liechtenstein exceptée), l'assurance s'éteint à la date du transfert (attestation de départ ou radiation de l'entreprise du registre du commerce suisse).

Prime

La prime fait l'objet d'un paiement unique.

Obligations de diligence

Le preneur d'assurance est tenu d'observer la diligence nécessaire et notamment de prendre les mesures commandées par les circonstances pour protéger les choses assurées contre les risques couverts.

Notification en cas de sinistre

La Bâloise Assurance SA doit être immédiatement informée au 00800 24 800 800 ou on-line ou par e-mail à sinistres@baloise.ch. Les coordonnées bancaires pour le versement doivent être indiquées dans la déclaration de sinistre.

Obligation de prouver

Il est nécessaire de fournir les justificatifs requis (p. ex. factures, quittances, estimations) afin de justifier le droit à l'indemnisation. La somme assurée ne constitue une preuve ni de l'existence ni de la valeur de la chose assurée au moment de la survenance du sinistre.

Violations d'obligations

Lors d'une violation fautive de prescriptions ou d'obligations légales ou contractuelles, l'indemnité peut être réduite dans la mesure où la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage en a été influencée. Il n'y a pas de réduction si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que sa conduite n'a pas influencé la survenance, l'étendue ou la preuve du dommage.

Forme écrite et preuve par un texte

Afin de respecter les exigences de forme concernant les déclarations, les présentes conditions contractuelles sont assorties soit de la forme écrite («par écrit») soit de la forme d'un texte («preuve par un texte»). Les simples déclarations verbales ou téléphoniques ne sont considérées comme valables que si leur réception a été confirmée par écrit ou par voie électronique par la Bâloise.

Si des dispositions légales ou contractuelles exigent expressément la forme écrite («par écrit»), on entend par là une déclaration signée à la main.

Si des dispositions légales ou contractuelles prévoient l'exigence de forme «au moyen d'une preuve par un texte», alors, outre la forme écrite, tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte est également autorisé. Les déclarations peuvent être remises valablement, par exemple par voie électronique, sans signature manuscrite (par exemple e-mail, lettre sans signature originale, fax).

1. Assurance casco ménage

1.1 Personnes assurées

Le preneur d'assurance et les personnes vivant sous le même toit que lui.

1.2 Objets assurés

Mobilier de ménage, à savoir tous les biens mobiliers servant à l'usage privé, y compris

- les bijoux, montres-bracelets et montres de poche
- les vélos ainsi que les véhicules à moteur qui leur sont assimilés et les engins assimilés à des véhicules
- les objets confiés, en leasing et loués
- les constructions mobilières (p. ex. jardins familiaux)
- les outils et vêtements professionnels acquis à titre privé par des salariés

1.3 Risques assurés

- Détérioration soudaine et accidentelle due à une influence extérieure et intérieure, p. ex. à la suite d'une détérioration mécanique, d'une utilisation inappropriée, d'un court-circuit, de variations de tension, de corps étrangers
- Perte et égarement

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les téléphones portables
- les animaux domestiques
- les valeurs pécuniaires
- les consommables et pièces d'usure (p. ex. batteries, ampoules électriques, tubes lumineux et néons)
- les dommages dus à l'usure, à l'effet de la lumière, aux influences chimiques ou climatiques
- les dommages causés par la vermine et les champignons
- les dommages couverts par des prestations garanties par le contrat ou la loi
- les dommages provoqués par les travaux de construction
- les dommages survenant alors que les objets assurés ont été confiés à un tiers pour le transport ou au cours d'un changement de domicile, ni pour les dommages résultant de la destruction ou de la détérioration des objets assurés à la suite d'une remise en état de marche ou d'une rénovation effectués par un tiers
- les dommages étant ou pouvant être assurés par l'assurance incendie, événements naturels, tremblement de terre, vol, dégâts d'eau ou bris de glaces

1.4 Prestations assurées

Sont remboursés, à chaque sinistre se produisant, les frais pour la réparation ou le remplacement jusqu'à CHF 3'000, mais tout au plus à hauteur de la valeur à neuf.

1.5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

2. Assurance casco Natel

2.1 Personnes assurées

Le preneur d'assurance et les personnes faisant ménage commun avec lui.

2.2 Objet assuré

Sont assurés les téléphones portables (Natel) de tous les fabricants.

2.3 Risques assurés

Détérioration soudaine et accidentelle due à une influence extérieure et intérieure, p. ex. à la suite

- d'une erreur de manipulation
- d'un court-circuit, de variations de tension
- de corps étrangers

Aucune couverture d'assurance n'est accordée pour

- les dommages qui surviennent graduellement
- les dommages dus à l'usure ou aux influences chimiques ou climatiques
- les dommages couverts par des prestations garanties par voie contractuelle ou légale
- les dommages étant ou pouvant être assurés à travers l'assurance incendie, événements naturels, tremblement de terre, vol, dégâts d'eau ou bris de glace

2.4 Prestations assurées

En cas de détérioration, les frais de réparation sont remboursés, au plus toutefois à concurrence de la valeur à neuf. La somme assurée s'élève à CHF 2'000.

2.5 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier.

Bâloise Assurance SA
Aeschengraben 21, case postale
CH-4002 Basel
Service clientèle 00800 24 800 800
serviceclientele@baloise.ch

www.baloise.ch